

## Arrêt

n° 278 045 du 29 septembre 2022  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE  
Place des déportés 16  
4000 LIEGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 4 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE loco Me A. BOROWSKI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 2 septembre 2022.

Dans un courrier daté du 9 aout 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11<sup>e</sup> chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et vous êtes né le 02 mars 1996 à Nzérékoré, en Guinée.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*En 2005, alors que vous vivez à Nzérékoré, votre mère décède et, en 2010, votre père également. Vous allez alors habiter à votre compte avec des amis.*

*En 2011, vous devenez sympathisant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) et vous êtes chargé de conduire des motos dans des villages dans le cadre de campagnes électorales pour les offrir aux responsables du parti. Lors d'une excursion pour apporter des motos dans un village, l'un de vos camarades s'enfuit avec l'une d'elles. Vous êtes alors accusé de vol mais vous parvenez à vous expliquer et êtes par après innocenté.*

*Par la suite, en mars 2012, vous entamez une relation avec une femme peule du nom de [F. B]. Un jour, alors que vous vous baladez, vous êtes pris malgré vous dans un conflit ethnique et êtes obligé de fuir à Conakry avec elle. Sa famille, qui est opposée à votre relation, se met alors à votre recherche.*

*En 2013, son grand frère parvient à vous retrouver à Conakry. Vous êtes arrêté sur place et détenu au PM 3 de Matam pour vous être enfui avec cette femme. Après un mois de détention, vous parvenez à vous évader. Vous restez ensuite vivre dans la capitale guinéenne.*

*En mars 2014, vous entamez une relation avec [F. D], une femme déjà mariée. Celle-ci fait partie de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et vous parle de son parti. Vous changez alors de parti et devenez sympathisant de l'UFDG, ce qui suscite l'ire de vos anciens camarades du RPG.*

*Par la suite, toujours en 2014, alors que vous êtes à Nzérékoré, un groupe de militants du RPG, avec notamment les dénommés [S. T] et [B], vous passe à tabac pour avoir changé de parti.*

*Après 3 mois de relation avec [F. D], cette dernière tombe enceinte de vous et l'avoue à son mari, [M. B], qui cherche alors à vous tuer. Vous restez alors caché dans l'attente de votre départ du pays.*

*Vous fuyez finalement la Guinée vers le milieu de l'année 2015 en taxi en direction du Mali. Vous passez également par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en date du 22 septembre 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale le 26 septembre 2019.*

*Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande de protection internationale. ».*

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause sa relation avec une femme mariée dénommée F.D., le fait qu'il l'aurait mise enceinte, sa crainte envers le mari de F.D., sa détention survenue en 2013, son changement de parti politique et son agression par des militants du parti politique Rassemblement du peuple de Guinée (ci-après « RPG »).

Ainsi, elle relève que le requérant a tenu des propos incohérents et fluctuants sur la date de sa relation avec F.D. et sur la date à laquelle il aurait été informé de sa grossesse. De même, elle constate une invraisemblance dans ses propos concernant les circonstances de sa rencontre avec F.D. dès lors qu'il a déclaré à l'Office des étrangers qu'il travaillait sur des chantiers de construction en tant que manœuvre et qu'il n'a pas exercé un autre métier en Guinée tandis qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), il relate avoir rencontré F.D. dans le cadre de son travail de taxi-moto. Elle remarque ensuite que le requérant ignore comment F.D. a su qu'elle était enceinte et qu'il ne l'a jamais questionnée à ce sujet ; il ignore également à quelle date il s'est rendu à l'hôpital avec F.D. pour confirmer sa grossesse et le nom dudit hôpital. Elle reproche aussi au requérant ses propos divergents relatifs aux circonstances dans lesquelles F.D. aurait informé son mari que le requérant l'avait mise enceinte et concernant la personne qui aurait informé son ami O.C. du divorce entre F.D. et son mari. Enfin, elle estime que le requérant a livré peu d'informations sur F.D. et sur leur relation et qu'il a tenu des propos divergents sur le métier de son mari qu'il déclare pourtant craindre.

Par ailleurs, elle remet en cause la détention du requérant en raison de ses propos divergents, imprécis et inconsistants à son sujet. Ainsi, elle relève qu'il a tenu des propos différents sur l'année de sa détention autre que ses déclarations sont restées inconsistantes et vagues lorsqu'il a été invité à parler de son vécu carcéral, de sa cellule, de ses codétenus et des conversations qu'il aurait eues avec eux. Elle n'est pas davantage convaincue que le requérant se serait évadé grâce à un dénommé A. qui était l'un des gardiens de sa prison et un ami de sa petite amie F.B. Elle relève à cet égard que le requérant était encore en contact avec F.B. un mois après son évasion mais qu'il ignore comment A. et F.B. se sont connus ainsi que les négociations qui ont permis de le faire évader ; elle précise également que le requérant n'a jamais cherché à se renseigner sur ces sujets.

Ensuite, elle remet en cause la crainte que le requérant relie au fait d'avoir délaissé le RPG pour soutenir le parti politique Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Elle estime que ce changement politique n'est pas crédible dès lors que sa relation avec F.D. n'est pas établie et qu'il explique avoir soutenu l'UFDG suite à sa rencontre avec celle-ci qui lui a beaucoup parlé de l'UFDG. Elle relève ensuite que ses propos relatifs aux problèmes qu'il aurait rencontrés sont inconstants dès lors qu'il relate, durant son premier entretien personnel au Commissariat général, qu'il a été « ligoté, maltraité et arrêté » alors que lors de son second entretien personnel, il explique « *tantôt avoir [lui]-même frappé des Malinkés en compagnie de Peuls, tantôt avoir été du côté des Malinkés afin de pouvoir échapper à la rixe, sans évoquer cette fois d'arrestation* ». Concernant son prétendu passage à tabac en 2014 par des militants du RPG, elle relève que le requérant affirme d'abord que cet évènement s'est produit à Conakry et qu'il déclare ensuite qu'il a eu lieu à Nzérékoré. De plus, elle reproche au requérant d'ignorer la date précise

de cette agression ainsi que le nombre et les identités de ses agresseurs alors qu'il déclare que ces derniers appartenaient au groupe avec lequel il participait à l'activité des motos du RPG.

Enfin, concernant le fait que le requérant aurait été accusé d'être responsable de la disparition d'une moto lorsqu'il soutenait le RPG, elle relève que ce problème remonte à de nombreuses années puisqu'il date de 2012 et qu'il ressort des propos du requérant que les responsables du RPG ont conclu qu'il n'avait rien à voir dans cette affaire et le requérant n'a plus eu de problème par la suite en rapport avec ce fait.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

6. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de plusieurs motifs de la décision entreprise.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit

aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

9.1. Ainsi, concernant les propos fluctuants et incohérents du requérant relatifs à la date de sa relation avec la dénommée F.D., la partie requérante fait valoir que ses propos tenus durant son second entretien personnel confirment parfaitement les indications de son premier entretien personnel et qu'il est donc étonnant que la partie défenderesse pointe dans sa décision des difficultés concernant la chronologie de sa relation avec F.D. ; elle considère que selon les déclarations du requérant, il est indéniable que cette relation a débuté dans le courant du mois de mars 2014 et qu'elle n'a duré que cinq mois ; elle considère que, quand bien même le requérant se serait égaré sur le mois exact du début de cette relation, il ne s'agit pas d'un élément essentiel permettant de remettre en cause la crédibilité des craintes qu'il invoque (requête, p. 7).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et constate que le requérant a tenu des propos totalement incohérents au sujet de la date et de la chronologie de sa relation avec F.D. En effet, durant son premier entretien personnel au Commissariat général, le requérant a déclaré que cette relation a duré cinq mois, de 2014 à 2015 et qu'elle a débuté en mars 2014, ce qui est manifestement illogique ; il a également déclaré que F.D. lui a annoncé sa grossesse en mars 2015 alors qu'ils étaient en relation depuis trois mois (dossier administratif, pièce 10, notes de l'entretien personnel du 30 juin 2021, pp. 15, 16, 25). Ensuite, durant son second entretien personnel du 9 décembre 2021, le requérant a été confronté à ses déclarations incohérentes relatives à la chronologie de sa relation avec F.D. et il s'est contenté d'affirmer, de manière vague et sans conviction, que cette relation a commencé en mars 2014, qu'elle a duré cinq mois et que F.D. lui a annoncé sa grossesse en 2014 ; il n'a toutefois pas expliqué pour quelle raison il avait précédemment déclaré que sa relation avec F.D. avait perduré jusqu'en 2015 et qu'elle lui avait annoncé sa grossesse en mars 2015 (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 9 décembre 2021, pp. 3, 4). La requête n'apporte également aucune réponse satisfaisante à cet égard.

En particulier, concernant le fait que le requérant a initialement déclaré que l'annonce de la grossesse de F.D. a eu lieu en mars 2015, la partie requérante fait valoir qu'il ressort des notes du premier entretien personnel que le requérant est bouleversé, qu'il a des difficultés à se situer dans un contexte spatio-temporel précis et qu'il n'est pas certain de sa réponse ; elle précise que ses propos divergents relatifs à l'annonce de cette grossesse peuvent également s'expliquer par son absence de volonté de suivre cette grossesse (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications. Tout d'abord, à la lecture des notes du premier entretien personnel du 30 juin 2021, il ne constate pas que le requérant se serait retrouvé dans un état de bouleversement qui aurait pu avoir un impact négatif sur sa capacité à restituer son récit d'asile de manière cohérente et précise. Le Conseil rappelle également que dans le questionnaire intitulé « *"Besoins particuliers de procédure" OE=BPP OE* » complété à l'office des étrangers le 16 octobre 2019, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas de difficulté à raconter son histoire et à participer à la procédure de protection internationale et il l'a confirmé en date du 24 septembre 2020 (dossier administratif, pièce 18). De plus, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avait l'opportunité de faire parvenir au Commissariat général ses observations relatives aux notes de son premier entretien personnel dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie desdites notes, ce à quoi elle n'a pas procédé en l'espèce. Dès lors, le compte-rendu de son premier entretien personnel peut valablement et entièrement lui être opposé. Le Conseil estime également que le moment de l'annonce de la grossesse de F.D. est un évènement important du récit du requérant et qu'il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il tienne des propos cohérents et constants sur l'année de cette annonce, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

Par conséquent, le Conseil considère que les divergences et incohérences relevées dans la décision attaquée au sujet de la date de l'annonce de la grossesse de F.D. et au sujet de la chronologie de la relation entre le requérant et F.D. restent établies et contribuent à remettre en cause la crédibilité de cette relation et de la grossesse qui en serait le fruit.

9.2. En outre, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les propos du requérant relatifs à F.D. et à leur prétendue relation de cinq mois ne sont pas suffisamment constants et circonstanciés pour emporter la conviction quant à l'existence de cette relation.

9.3. Ensuite, concernant la mise en cause de la détention du requérant au PM 3 de Matam à Conakry, la partie requérante se limite essentiellement à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse et à

reproduire certains propos du requérant relatifs à sa détention en considérant qu'il sont suffisamment circonstanciés et convaincants (requête, pp. 8-10) ; elle n'apporte toutefois pas le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision attaquée et à convaincre de la crédibilité de sa détention. Elle reste également en défaut d'apporter des informations circonstanciées sur l'organisation de son évasion.

9.4. La partie requérante avance ensuite que le requérant était un sympathisant du RPG depuis 2011, que le RPG est un parti politique majoritairement occupé par des membres de l'ethnie malinké et que le requérant a aidé ce parti pendant quatre campagnes électorales consécutives en conduisant des motos pour les responsables du parti ainsi que du sucre et du riz dans les villages ; elle précise qu'à cette époque, le requérant subissait déjà des pressions de la part des membres du RPG puisqu'il entretenait une relation avec une dénommée F.B., d'origine ethnique peule (requête, p. 10). Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante ne donne aucune précision sur la teneur de ces pressions outre que le requérant ne les a pas invoquées durant ses deux entretiens personnels au Commissariat général. Dès lors, le Conseil ne peut pas tenir pour établi que le requérant a effectivement subi des pressions de la part des membres du RPG en raison de sa relation avec la dénommée F.B. qui serait d'origine ethnique peule.

9.5. La partie requérante relate également qu'en 2014, après sa rencontre avec F.D., le requérant a décidé de changer de parti politique et de quitter le RPG pour devenir un sympathisant de l'UFDG dès lors que sa petite amie F.D. faisait partie de ce parti ; elle précise que le requérant n'était qu'un simple sympathisant de l'UFDG et qu'il assistait à des réunions de ce parti (requête, p. 10). Elle explique qu'à la suite de ce changement de parti, le requérant a été victime d'un fait de maltraitance et d'une agression de la part d'un groupe de personnes dont Monsieur S.T. et B., d'ethnie malinké et partisans du RPG et qu'il s'agit donc d'un acte de vengeance envers le requérant qui est d'ethnie malinké mais partisan de l'UFDG (requête, p. 11).

Le Conseil ne peut néanmoins pas croire au changement de parti politique allégué dès lors que les circonstances dans lesquelles il serait intervenu – en l'occurrence, dans le cadre de la relation entre le requérant et F.D. – ne sont pas tenues pour établies. De plus, le Conseil relève que le requérant ignore la signification du sigle UFDG et qu'il ne dépose aucun commencement de preuve relatif à sa sympathie envers l'UFDG et à sa participation à des réunions de ce parti en Guinée (notes de l'entretien du 30 juin 2021, p. 9). Quant à la « maltraitance » et à l'agression dont le requérant aurait été victime suite à son présumé changement de parti politique, elles ne peuvent pas davantage se voir accorder de la crédibilité dès lors qu'elles s'inscrivent dans la continuité d'un récit que le Conseil juge invraisemblable. De surcroit, le requérant ne fournit aucun éclaircissement et aucune explication de nature à pallier les imprécisions, les lacunes et les divergences que la partie défenderesse a relevées dans ses propos relatifs aux problèmes qu'il aurait rencontrés suite à son changement de parti politique. Enfin, alors que le requérant déclare que l'UFDG est informé des problèmes qu'il a rencontrés en Guinée suite à son ralliement à l'UFDG, le Conseil s'étonne que le requérant ne dépose aucun document de l'UFDG témoignant de sa sympathie pour ce parti et des ennuis qu'il déclare avoir rencontrés suite à son changement de parti politique (notes de l'entretien du 30 juin 2021, p. 10).

9.6. Ensuite, concernant le certificat médical de lésions du 18 février 2022 annexé au recours, la partie requérante considère qu'il confirme les lésions objectives dont le requérant a été victime, à savoir une cicatrice longiligne de 7 cm sur le bras gauche, une cicatrice curviligne de 10 cm sur le bras droit, une cicatrice longiligne de 3 cm sur l'index gauche, deux cicatrices sur le poignet droit, deux cicatrices sur le tibia gauche, une brûlure de 10 cm sur la jambe droite et une cicatrice sur la cheville gauche ; elle ajoute que ce certificat médical constate également que le requérant est atteint de troubles psychologiques suite aux mauvais traitements subis et à son agression ; elle estime que ce document médical corrobore de manière sérieuse le récit du requérant et contribue dès lors à asseoir sa crédibilité ; elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'examen des documents médicaux (requête, pp. 11-13).

Pour sa part, le Conseil considère que ce certificat médical n'est pas suffisamment circonstancié et qu'il ne permet donc pas de contribuer utilement à l'établissement des faits invoqués par le requérant.

En effet, outre les lésions objectives précitées, ce document indique que le requérant présente des lésions subjectives, à savoir une douleur chronique au niveau du poignet gauche et une céphalée chronique ; il est également mentionné que le requérant présente des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Le Conseil relève toutefois que ce document ne se prononce nullement sur le caractère ancien ou récent des lésions qu'il constate ni sur leur compatibilité probable avec les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci, le médecin qui l'a rédigé prenant expressément la

précaution de préciser que les lésions constatées « seraient dues », « selon les dires de la personne », d'une part aux tortures faites en prison et d'autre part réalisées par le groupe RPG. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document médical renseigne également que le requérant présente des symptômes traduisant une souffrance psychologique mais ne donne aucune précision sur ces symptômes et sur leur origine probable.

En outre, à la lecture de ce certificat médical, le Conseil estime que les lésions et la souffrance psychologique constatées dans le chef du requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013) ne sont pas applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause des lésions et de la souffrance psychologique constatées dans le chef du requérant.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les lésions et les symptômes de souffrance psychologique – lesquels ne sont pas autrement précisés – ainsi relevés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

9.7. Par ailleurs, sur la base des documents généraux annexés à son recours, la partie requérante soutient que le requérant ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales ni d'un procès équitable en cas de retour en Guinée ; elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ces questions (requête, pp. 14-20).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence. En effet, dans la mesure où il considère, au vu des développements qui précèdent, que les problèmes et craintes de persécution allégués par le requérant ne sont pas établis, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités guinéennes ou d'un éventuel procès équitable dont le requérant pourrait bénéficier en cas de retour en Guinée.

9.8. Pour le surplus, le Conseil relève que les documents généraux annexés au recours ne concernent pas la situation personnelle du requérant et ne sauraient suffire à rendre à son récit la crédibilité dont le Conseil estime qu'il est dépourvu.

9.9. Enfin, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité de problèmes personnels rencontrés en Guinée ni celle des craintes de persécution qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » , ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminants et pertinents et permettent de conclure au défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire et ne fait valoir aucun fait ou motif distinct de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3 Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience, pour l'essentiel, aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ